

8
mars
1974

Arrêté¹⁾

d'application de la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux

Etat au
1^{er} décembre 2014

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles et autres objets abandonnés, du 18 octobre 1971²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

arrête:

Autorité
compétente
a) Département du
développement
territorial et de
l'environnement

Article premier³⁾ ¹L'application de la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 18 octobre 1971⁴⁾ (abrégée ci-après: "loi") incombe au Département du développement territorial et de l'environnement⁵⁾ (ci-après: le département).

²Ce département peut faire appel à la collaboration de services relevant d'autres départements, notamment à la collaboration du service cantonal de l'aménagement du territoire et à celle de la police cantonale.

b) Communes

Art. 2⁶⁾ ¹Il incombe à chaque commune d'organiser un service de surveillance de son territoire et de faire évacuer tout véhicule automobile, remorques ou bateaux ainsi que toute partie de ces derniers abandonnés sur une place désignée par elle-même ou par l'Etat, cela selon la nature de l'objet.

²En cas de besoin, le service communal compétent alerte le département pour faire application de l'article 2 de la loi⁷⁾.

Véhicules
automobiles,
véhicules
habitables et
remorques

Art. 3 ¹Les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeable ont été délivrées et qui sont démunis momentanément de plaques de ce genre sont considérés comme abandonnés, à moins de se trouver sur une place de parc privée comprenant un fond en matière dure, telle que ciment ou asphalte.

²Les véhicules habitables et les remorques démunis de toute plaque de contrôle et parqués à la vue du public sur un bien-fonds public ou privé sont considérés comme abandonnés et assujettis à la loi, à moins de se trouver dans un endroit admis par l'autorité chargée d'appliquer la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

¹⁾ Teneur selon A du 12 février 2014 (FO 2014 N° 7) avec effet immédiat
RLN V 592

²⁾ Actuellement L sur l'élimination des véhicules automobiles du 18 octobre 1971 (RSN 761.60)

³⁾ Teneur selon A du 12 février 2014 (FO 2014 N° 7) avec effet immédiat

⁴⁾ Actuellement L sur l'élimination des véhicules automobiles du 18 octobre 1971 (RSN 761.60)

⁵⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁶⁾ Teneur selon A du 12 février 2014 (FO 2014 N° 7) avec effet immédiat

⁷⁾ Actuellement L sur l'élimination des véhicules automobiles du 18 octobre 1971 (RSN 761.60)

Places privées
destinées au
stationnement de
véhicules
automobiles à des
fins commerciales
a) créées après
l'entrée en
vigueur de la loi

Art. 4⁸⁾ ¹Aucune place de parc privée destinée au stationnement de véhicules automobiles à des fins commerciales, notamment en vue de leur réparation ou de leur vente, ne peut être ouverte, transformée ou agrandie sans un permis délivré conformément à la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996⁹⁾.

²Ce permis est subordonné aux conditions suivantes:

- a) la place se trouve à l'intérieur du périmètre d'une localité;
- b) elle est aménagée de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect des lieux;
- c) elle se trouve dans un endroit admissible sur le plan de la législation sur la protection des eaux et ses installations sont conformes aux prescriptions en vigueur dans ce domaine;
- d) ses accès à la voie publique ne doivent pas créer de dangers pour la circulation;
- e) un nombre de places suffisant est réservé aux véhicules du personnel et des visiteurs.

b) créées avant
l'entrée en
vigueur de la loi

Art. 5 ¹L'article 4 du présent règlement est applicable, à l'exception de la lettre a de son second alinéa, aux places de parc privées destinées au stationnement de véhicules automobiles à des fins commerciales et créées avant l'entrée en vigueur de la loi.

²Ces places ne peuvent être transformées ou agrandies en revanche que moyennant observation de toutes les conditions prévues par ledit article.

Autres objets
abandonnés

Art. 6¹⁰⁾

Taxe unique

Art. 7¹¹⁾

Arrêtés abrogés

Art. 8 Sont abrogés:

- a) l'arrêté concernant le paiement d'une taxe unique pour tous les véhicules automobiles immatriculés pour la première fois dans le canton, du 22 décembre 1972¹²⁾;
- b) l'arrêté soumettant les motocycles immatriculés pour la première fois dans le canton au paiement d'une taxe unique, du 29 décembre 1972¹³⁾.

Dispositions
transitoires

Art. 9 Le département prend d'office toutes mesures pour que les places de parc privées, qui sont destinées au stationnement de véhicules automobiles à des fins commerciales et qui ont été ouvertes, transformées ou agrandies avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, soient conformes aux articles 4 et 5.

⁸⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2014 (RSN 720.1; FO 2014 N° 46) avec effet au 1^{er} décembre 2014

⁹⁾ RSN 720.0

¹⁰⁾ Abrogé par A du 12 février 2014 (FO 2014 N° 7) avec effet immédiat

¹¹⁾ Abrogé par A du 12 février 2014 (FO 2014 N° 7) avec effet immédiat

¹²⁾ RLN V 222

¹³⁾ RLN V 237

Dispositions
finales

Art. 10 Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.